

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 Orléans Cedex 2

ORLÉANS, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



COLAS CENTRE OUEST - MEUNIER

1 Rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75015 Paris

Références : VAT 2022 0030
Code AIOT : 0010003594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement COLAS CENTRE OUEST - MEUNIER implanté Devant Charpignon Les Sablons de Courcelles 45360 CHATILLON SUR LOIRE. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS CENTRE OUEST - MEUNIER
- Devant Charpignon Les Sablons de Courcelles 45360 CHATILLON SUR LOIRE
- Code AIOT : 0010003594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été autorisé par un arrêté préfectoral du 29 mai 2012, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2042. La carrière a une superficie totale de 3ha 02a 50ca, et une production maximale autorisée de 10 000 T/an. Sur les 3 dernières années, la carrière a été peu exploitée. L'activité est fonction des chantiers géographiquement proches et des demandeurs en matériaux alluvionnaires. La carrière n'était pas en fonctionnement le jour de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite inspection du 24/06/2020,
- exploitation de la carrière,
- la gestion des déchets : le dernier plan de gestion des déchets pour le site, les registres
- les garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation : aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.2.2	/	Sans objet
4	Exploitation : plan annuel	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.4.1	/	Sans objet
5	Exploitation : rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.4.1	/	Sans objet
6	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.4.1	/	Sans objet
7	Exploitation : plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.4	/	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 1.6.2	/	Sans objet
10	Exploitation : registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.6	/	Sans objet
14	Remise en état – BSD des apports extérieurs	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2	/	Sans objet
16	Remise en état : acceptation des déchets entrant	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2	/	Sans objet
18	Exploitation : plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 5.1	/	Sans objet
19	Exploitation : périodicité des mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.2.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation : durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 1.4.1	Remarque n°1 de la Visite d'inspection du 24/06/2020	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Infrastructure et installation : contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 7.3.1.1	/	Sans objet
9	Exploitation : extraction	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.4.1	/	Sans objet
11	Gestion des déchets inertes et terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 5.1	Demande n°1 de la Visite d'Inspection du 24/06/2020	Sans objet
12	Exploitation : plan de remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2	Demande n°2 de la Visite d'Inspection du 24/06/2020	Sans objet
13	Remise en état par apports extérieurs	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2	/	Sans objet
15	Remise en état – contrôle des apports extérieurs	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2	/	Sans objet
17	Remise en état : quantité annuelle de remblai	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation : durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, suite inspection 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : R1 de la Visite d'Inspection du 24/06/2020
Prescription contrôlée : La présente autorisation cesse de produire de l'effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Aucune extraction n'avait été réalisée en 2019 sur le site. Ce constat avait fait l'objet d'une remarque lors de la visite d'inspection du 24/06/2020, informant l'exploitant du risque de caducité de son arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'absence d'extraction avant fin 2020. Depuis 2020, des extractions ont été réalisées annuellement. Les quantités suivantes ont été extraites : - En 2020 : 150 T, - En 2021: 10 T , - En 2022: 90 T. La carrière est donc exploitée, et l'entreprise conserve le bénéfice de son autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation : aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement, Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes nécessaires à la délimitation du périmètre de la zone autorisée à l'exploitation ne sont pas toutes visibles.
Observations : Le bornage de la périphérie de la carrière n'a pu être observé au cours de la visite d'inspection. Les bornes n'apparaissent pas sur le plan d'exploitation. A la suite de l' inspection, l'exploitant a transmis des photos de 2 bornes qui ont été dégagées et marquées autour du site : les bornes situées au sud-ouest et au nord-ouest du site, côté route. L' exploitant devra transmettre la justification de la présence des bornes côté champs, délimitant la zone autorisée à exploiter. Le plan 2022 devra permettre de visualiser les emplacements de ces bornes. Pour rappel les bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Infrastructure et installation : contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Pas d'écart constaté suite aux justificatifs transmis le 12 décembre 2022.
Observations : Le jour de la visite, l'accès n'est pas interdit aux personnes étrangères au site, l'accès est possible de chaque côté de la barrière d'entrée. Le 12 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection, une photo de la mise en place d'une clôture interdisant l'accès, de chaque côté de la barrière d'entrée. L'accès est dorénavant interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation : plan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.4.1
Thème(s) : Situation administrative, plan annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50m, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; - les bords de la fouille ; - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - l'emprise des infrastructures (installation de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; - le positionnement des fronts.
Constats : Le plan annuel de suivi d'exploitation du site est incomplet.
Observations : Un plan de suivi d'exploitation a été fourni au titre de l'exploitation 2022 pour le site. Toutefois, ce plan est incomplet : il n'est pas orienté, il ne présente pas les limites d'exploitation, ni les parcelles cadastrales et leurs abords, ni les courbes de niveau... L'exploitant devra présenter un plan complet, conforme à son arrêté d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation : rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.4.1
Thème(s) : Situation administrative, rapport annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de rapport annuel d'exploitation.
Observations : L'exploitant n'a pas présenté de rapport annuel de suivi d'exploitation du site, présentant les différents éléments de suivi, tels que les quantités extraites, les volumes des remblais réalisés et les faits marquants de l'année. L'exploitant devra transmettre un rapport annuel complet à l'inspection, conforme à son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.4.1
Thème(s) : Situation administrative, suivi annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicites.
Constats : Les surfaces S1, S2 et S3 ne sont ni indiquées sur le plan de suivi d'exploitation, ni annexées.
Observations : Le plan d'exploitation devra être complété par les surfaces S1, S2 et S3, permettant de déterminer les écarts par rapport au phasage prévisionnel d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation : plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés à l'AP du 29/05/12. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitation n'est pas conduite conformément au plan de phasage initialement prévu.
Observations : L'exploitation de la carrière est insuffisante pour être conforme au plan de phasage initial prévu dans l'arrêté préfectoral du 29/05/2012. La carrière devrait être au cours de la phase 3 d'exploitation. Sur site, il est constaté que l'exploitation de la carrière est toujours en cours de phase 1. Les faibles extractions réalisées ces dernières années ont engendrées un ralentissement de l'avancée de l'exploitation. L'exploitant n'a pas déclaré de modification du phasage auprès du Préfet. L'exploitant devra transmettre, au Préfet, un porter à connaissance avec le nouveau plan de phasage sans oublier de mettre à jour le calcul des valeurs S1, S2 et S3 avec les garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). [...]
Constats : Les garanties financières en cours, ne correspondent pas aux valeurs des surfaces S1, S2 et S3 réelles du site.
Observations : L'exploitant a le justificatif des garanties financières en cours. Le montant des garanties financières a été actualisée, correspondant ainsi à l'arrêté préfectoral, et au phasage d'exploitation initialement prévu en 2012. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le phasage n'est pas respecté sur le site, l'extraction est en cours de la 1 ^{ère} phase d'exploitation, alors que celle-ci devrait être en 3 ^{ème} phase d'exploitation. Les surfaces S1, S2 et S3 prises pour le calcul des garanties financières ne correspondent donc pas à la réalité. Les garanties financières doivent être réactualisées pour correspondre aux valeurs S1, S2 et S3 actuelles d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Exploitation : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, extraction à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour côte minimale 174 m NGF. L'exploitation est effectuée à sec et menée en un front d'une hauteur maximale de 6 m.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le point le plus bas du carreau de la carrière est situé à 174 m NGF. Ce point est situé à l'entrée de la partie exploitée de la carrière. L'inspection relève toutefois que le chemin d'accès au site, situé dans l'enceinte de l'autorisation, présente des points à 173,69 m NGF et 173,78 m NGF. Toutefois, il ne s'agit pas de la partie exploitée. Ces côtes correspondent à un tassement de la terre suite au passage répété des poids lourds chargés du transport des matériaux. Ce chemin n'a jamais été exploité. L'exploitant veillera à remblayer le chemin d'accès afin que l'ensemble du site soit en cohérence avec la côte minimale indiquée dans son arrêté d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation : Registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.6
Thème(s) : Situation administrative, registre des sorties
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraits, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.
Constats : Le registre de suivi des matériaux sortants n'a pas été mis en place.
Observations : L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place de registre de suivi des matériaux extraits sortants du site. Aucun bon de sortie n'est par ailleurs réalisé. Au cours de la prochaine période d'extraction, l'exploitant veillera à mettre en place le registre nécessaire au suivi des matériaux extraits sortants du site, et également la mise en place des bons de sortie nécessaires au suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des déchets inertes et terres non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, suite inspection 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : D1 de la Visite d'inspection du 24/06/2020
Prescription contrôlée : Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains. Le volume maximal de terres non polluées issues de l'exploitation stockées sur la carrière et non utilisée pour les merlons périphériques ou la remise en état est limité à 500m ³ . Ces terres sont stockées à proximité de la zone d'extraction.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection a constaté le jour de la visite, la présence d'un tas de terre végétale, à proximité de la zone d'extraction, inférieur à 500 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation : plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, suite inspection 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : D2 de la Visite d'inspection du 24/06/2020
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan côté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de remblayage depuis le début de l'autorisation en 2012 sur ce site. L'exploitant devra mettre en place un plan de remblayage le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Remise en état par apports extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage : déchets inertes autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation. [...] Le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais et terrassements). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des matériaux inertes. Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage : - terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (code 17 05 04) ; - terres et pierres, provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (code 20 02 02)
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Aucun remblayage n'a été réalisé sur ce site. L'exploitant mettra en place un registre le cas échéant. Le site n'est, à ce jour, pas concerné par une remise en état : l'exploitant précise que la phase 1 d'exploitation n'étant pas achevée, aucun remblayage n'a été réalisé à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Remise en état – BSD des apports extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage : suivi des entrants - BSD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son n°de SIRET ; - l'origine des déchets ; - les moyens de transport utilisés ; - le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ; - les quantités de déchets concernées, Et attestant de la conformité des déchets à leur destination.
Constats : Les bons de suivi de déchets présentés à l'inspection sont incomplets.
Observations : Les derniers apports extérieurs réalisés, ayant fait l'objet d'un bon de suivi, sont de 2015. Les bons présentés ne sont pas des bordereaux de suivi des déchets et sont incomplets. Ils ne comprennent pas les éléments suivants : n° de SIRET, l'origine exacte, le moyen de transport et l'immatriculation du véhicule. Les quantités sont estimées, mais non exactes. Lors des prochains apports, l'exploitant devra prévoir des bordereaux de suivi complets pour l'accueil de déchets inertes, conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Remise en état – contrôle des apports extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage : contrôle des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature de ces matériaux.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il n'y a pas eu d'admission de déchets depuis 2015 sur le site. Le jour de la visite, la carrière n'était pas en exploitation. L'exploitant indique que le chef de carrière devra être là pour assurer les contrôles visuels pour les éventuels déchargements de déchets inertes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Remise en état : acceptation des déchets entrant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage : procédure d'acceptation des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET, - le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son n° de SIRET, - le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement, - la quantité de déchets admise, - la date et l'heure de l'accusé de réception.
Constats : La procédure d'acceptation des déchets n'a pas été mise en place.
Observations : En l'absence d'accueil de déchets inertes, la procédure d'acceptation des déchets n'a pas été mise en place. Compte-tenu de la possibilité pour le site d'accueillir des déchets, l'exploitant devra réaliser et rédiger la procédure d'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Remise en état : quantité annuelle de remblai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage : quantité de matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des Installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Le tas de remblai présent sur le site est de 757 m ³ , et n'a pas évolué depuis 2015. Aucun apport de remblai n'a été réalisé au cours des dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Exploitation : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - la plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage des déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.
Constats : Le plan de gestion des déchets présenté ne correspond pas au site.
Observations : Le plan de gestion des déchets présenté n'est pas cohérent par rapport au site. Il ne semble pas concerner ce site. Un nouveau plan de gestion des déchets devra être réalisé, en adéquation au site et transmis au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Exploitation : périodicité des mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques et valeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 3 mois suivant la reprise de l'exploitation puis périodiquement (au minimum tous les 3 ans), et dès lors que les circonstances l'exigent. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée [...]
Constats : Absence de mesures de bruits en 2022.
Observations : Les dernières mesures acoustiques ont été réalisées en 2019, mais n'avaient pas été effectuées au cours de la période d'exploitation de la carrière. Celles-ci ne présentent donc pas d'intérêt dans le suivi du site. Aucune nouvelle mesure n'a été réalisée en 2022, et en cours d'exploitation du site. L'exploitant devra fournir à l'inspection des mesures de bruits réalisées en période d'exploitation en 2023 et les transmettre à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet